

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Représentation théâtrale dans le cadre de l'accessibilité et du handicap au Centre Social Centre Ville

N° : VA_DEC2023_641

Service : Handicap - Accessibilité

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et fixant le seuil de délégation à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

décidons

De contractualiser avec la Compagnie Raymonde pour la représentation théâtrale et interactive portant sur le handicap invisible et son appréhension par le grand public dans le cadre de l'accessibilité aux handicaps le 6 décembre 2023 au Centre Social Centre-Ville pour un coût de 1 200 € TTC.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 10 novembre 2023

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20230101-198765-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 21 novembre 2023

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT
DE REPRESENTATIONS D'UN SPECTACLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Compagnie Raymonde

Siège social : 148, rue Gaston Baratte 59493 Villeneuve d'Ascq

Mail : compagnie.raymonde@gmail.com

Téléphone : 06 32 36 35 57

Association régie selon la loi de juillet 1901

Numéro SIRET : 529 192 957 00031

Code APE : 9001Z

N° de Licence spectacle : 2021-002790

Représentée pour le présent contrat par Laurent FOURNIER, en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « le PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Mairie de Villeneuve d'Ascq

Siège social : Place Salvador Allende 59650 Villeneuve d'Ascq

Siret : 215 900 093 000 18

Code APE : 8411Z

Représentée pour le présent contrat par Gérard CAUDRON en sa qualité de Maire de Villeneuve d'Ascq

Ci-après dénommée « l'ORGANISATEUR » d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France ou dans les pays concernés par la tournée du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présente formation :

Titre de l'ouvrage : « Théâtre Forum »

1 représentation d'une durée approximative de 2 heures.

B. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

C. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation. Il effectuera les aménagements techniques conformes à la fiche technique, afin d'accueillir le spectacle dans les meilleures conditions possibles.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR 1 représentation du spectacle susnommé le 6 décembre 2023 à 20h au Centre Social centre-ville 20 rue des Vétérans 59650 Villeneuve d'Ascq.

Le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.

ARTICLE 2 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture(s) la somme de **1200 € (Mille deux cents euros)** pour une représentation de « Théâtre Forum ».

L'association n'est pas assujettie à la TVA. Les montants sont donc nets de TVA.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT

Date limite de paiement : 06/01/2024.

La totalité du montant, soit 1200 € (Mille deux cents euros) sera versée à l'issue de la dernière représentation sur présentation d'une facture par mandat administratif stipulant l'identité du payeur sur le compte bancaire dont les coordonnées sont mentionnées ci-dessous :

Identification bancaire de la Compagnie Raymonde:

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
42559	10000	08012676613	02

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0126 7661 302

A défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus, il sera fait application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche.

LE PRODUCTEUR assurera l'ensemble des transports, aller et retour du matériel nécessaire. Le spectacle comprendra tous éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en temps utile au PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel et le personnel nécessaire au service des représentations ainsi que le personnel nécessaire à la surveillance du lieu. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire agréé par LE PRODUCTEUR.

ARTICLE 6 - BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante. Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet de présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et être couvert par toutes les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités (responsabilité civile professionnelle, matériel, personnel même durant le transport).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle sur le lieu précité.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CONTRAT

Dans le cas où le présent contrat a été conclu et signé, et pour lequel une ou des factures ont été éditées, toute modification devra se faire par un avenant précisant les modifications et signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (charge à la partie victime d'un cas de force majeure d'en apporter la preuve à l'autre partie).

Toutefois, en cas de blessure ou de maladie d'un des artistes entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, cette incapacité étant reconnue par la production d'un certificat médical, le contrat sera suspendu ou annulé de plein droit sans aucune indemnité d'aucune sorte. Si cette incapacité advient au cours de l'exécution du présent contrat, le paiement en sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata du nombre des représentations données ou en cours.

Toute annulation du contrat du fait de l'une des parties, hors cas reconnus de force majeure, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant du présent contrat.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 12 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 13 – CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE COVID-19 OU TOUTE AUTRE EPIDEMIE

Compte-tenu de la crise sanitaire Covid-19 en cours, au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes, en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat, consécutivement à une quelconque épidémie.

Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, que l'annulation survienne pour cause de mise en quarantaine ou de maladie de tout ou partie des membres des

équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, d'une impossibilité matérielle d'organiser la/les représentations publiques prévues, un accord amiable sera recherché entre les parties qui tendra à préserver :

- la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire
- les équilibres budgétaires annuels du producteur et de l'organisateur,
- et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.

Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail, indemnités des salarié.e.s engagé.e.s, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...).

Il pourra également prévoir le report des représentations annulées à une date raisonnablement éloignée.

Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle. Celui-ci sera formalisé par avenant écrit au présent accord.

Fait à Villeneuve d'Ascq
Le 12/10/2023, en deux exemplaires,

LE PRODUCTEUR
Compagnie Raymonde

L'ORGANISATEUR
Mairie de Villeneuve d'Ascq

